

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 novembre 2006

Original : français

**Rapport du Secrétaire général sur la création
d'un tribunal spécial pour le Liban****Additif****Déclaration du Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques, Conseiller juridique,
lors des consultations officielles tenues par
le Conseil de sécurité le 20 novembre 2006**

C'est à la fois un grand honneur et une lourde responsabilité que de vous présenter cet exposé introductif en ce jour. En effet, l'objet de vos délibérations est important et sensible; leur enjeu est perçu comme considérable au Liban et ailleurs. Je commencerai par rappeler quelques aspects du processus en cours. Ensuite, je soulignerai les caractéristiques essentielles du projet qui est soumis à votre considération. Et enfin, je mettrai en lumière les enjeux principaux.

Par votre résolution 1664 (2006) vous avez chargé le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement du Liban un accord ayant pour objet la création d'un tribunal à caractère international fondé sur les standards internationaux les plus élevés en matière de justice pénale, compte tenu des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général du 21 mars 2006 et des opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité. Les négociations ont été conduites sur cette base et dans cet esprit. Un aperçu du déroulement de ces négociations vous est donné dans le rapport du Secrétaire général sur la création du tribunal. Il importe d'ajouter les précisions suivantes. En premier lieu, il faut souligner que les négociateurs libanais ont été désignés par le Gouvernement du pays, siégeant sous la conduite du Président lui-même, par une décision consensuelle. La délégation libanaise était donc pleinement habilitée à négocier au nom des autorités du pays. En deuxième lieu, il convient de rappeler que les négociations ont bénéficié, quant à leur principe et à leur substance, du soutien unanime apporté à la création du tribunal par le Dialogue national, dans sa première réunion. En troisième lieu, il importe de noter que le processus constitutionnel libanais destiné à la conclusion d'un accord avec les Nations Unies n'est pas achevé. Il y manque encore des étapes importantes, en particulier l'approbation formelle de l'accord par le Gouvernement, prélude nécessaire à la signature du traité et à sa soumission au Parlement pour approbation, et enfin la ratification elle-même. Ce n'est qu'au terme de ce processus que le pays sera juridiquement engagé, sur le plan international. La décision par laquelle le Gouvernement a décidé, lundi dernier 13 novembre, de soutenir les



projets d'accord et de statut revêt une grande importance politique, mais elle ne constitue pas une étape formelle de la procédure de conclusion du traité. À ce stade, la République libanaise n'est donc pas juridiquement liée sur le plan international, du seul fait de la décision du Gouvernement. Elle ne le sera qu'au terme de la procédure constitutionnelle, au moment de la ratification du traité.

J'en viens à la deuxième partie de mon exposé introductif. Avant d'évoquer quelques-unes des caractéristiques spécifiques de l'accord et du statut, je voudrais relever avec satisfaction que les projets qui vous sont soumis satisfont au critère que vous avez fixé vous-mêmes en exigeant que le tribunal soit fondé sur les standards internationaux les plus élevés de justice pénale. Tel qu'il est conçu maintenant, le tribunal sera un instrument purement juridictionnel, offrant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité.

Sans pouvoir être exhaustif, je m'arrêterai à six caractéristiques du tribunal :

1. La compétence du tribunal. Le tribunal aura compétence pour juger les auteurs de l'attentat contre l'ancien Premier Ministre Hariri. Il n'aura compétence pour juger les auteurs d'autres attentats qu'à des conditions très strictes : ceux-ci devront figurer dans la liste des 14 attentats annexée au rapport; ils devront être en connexité avec l'attentat contre M. Hariri, selon des principes et critères énoncés dans les textes de l'accord et du statut; ils devront être d'une nature et d'une gravité similaires; et enfin, il appartiendra au tribunal lui-même, soit en définitive aux juges, de décider si ces conditions sont remplies.
2. Le droit pénal applicable. La poursuite et la répression des crimes entrant dans la compétence du tribunal seront régies par le droit pénal libanais, plus spécifiquement par les dispositions mentionnées à l'article 2 du projet de statut. À un stade antérieur des négociations, il avait été envisagé d'introduire une base légale qui permette aux juges, si les éléments nécessaires étaient réunis et suffisamment prouvés, de retenir la qualification de crimes contre l'humanité. Dans le projet qui vous est soumis, cette possibilité a été abandonnée. Le texte du statut, le libellé du rapport, les travaux préparatoires et l'historique de la négociation le démontrent clairement : le tribunal n'aura pas la compétence de qualifier les attentats de crimes contre l'humanité.
3. La nomination des juges. La nomination des juges suivra, dans la phase initiale, une procédure légèrement différente selon qu'il s'agira des juges libanais ou des juges internationaux. En revanche, la phase internationale de sélection sera commune à tous les juges. Le Gouvernement et le Secrétaire général se consulteront. L'objectivité et l'impartialité du processus seront assurées grâce à la création d'un comité de sélection composé de deux juges internationaux et d'un représentant du Secrétaire général, qui aura indiqué ses intentions au Conseil de sécurité préalablement à la création du comité. Le Secrétaire général nommera finalement les juges sur la recommandation du comité de sélection. La même procédure sera suivie pour la nomination du procureur.
4. Le financement. Votre conseil avait demandé au Secrétaire général de lui soumettre des options. C'est la raison pour laquelle le texte du projet d'accord à l'article 5 a été laissé en blanc. Les options figurent dans le rapport, qui indique d'ailleurs que la sélection opérée n'est pas exhaustive.
5. L'entrée en vigueur de l'accord et le début du fonctionnement du tribunal. L'accord établit une distinction claire entre ces deux étapes. L'entrée en vigueur est

subordonnée à l'achèvement du processus constitutionnel interne au Liban et à la notification de ce fait aux Nations Unies. Quant au début du fonctionnement, il sera déterminé en temps voulu par le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement du Liban, compte tenu du progrès des travaux de la Commission internationale indépendante d'enquête. Des arrangements pratiques devront être pris pour assurer une transition coordonnée entre les activités de la Commission et celles du tribunal, dans le but d'assurer l'efficacité du tribunal et l'usage mesuré des fonds mis à sa disposition.

6. Durée de l'accord. L'accord comprend des dispositions destinées à garder sous contrôle la durée du processus. Il est prévu que l'accord demeure en vigueur pendant trois ans à compter du début du fonctionnement du tribunal. Ensuite, un mécanisme est mis en place pour examiner les progrès des travaux du tribunal. Cet examen est conduit par les parties, en consultation avec le Conseil de sécurité. Si, à la fin de cette période de trois ans, les activités du tribunal ne sont pas terminées, l'accord prévoit un mécanisme d'extension sous la conduite du Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité.

Dans la troisième partie de mon exposé introductif, je voudrais, brièvement, mettre en lumière certains aspects des enjeux de vos délibérations sur les projets qui vous sont soumis.

Lorsque vous avez requis du Secrétaire général qu'il négocie un accord avec le Liban, votre conseil répondait, par une décision unanime, à une demande d'assistance des autorités libanaises. Confrontées à une série d'attentats infâmes, en particulier à celui, hautement symbolique, qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre Hariri, ces autorités, avec le soutien de tout un peuple, voulaient que justice soit faite. Mais elles étaient convaincues qu'en raison des circonstances, le système national de justice ne serait pas en mesure d'atteindre cet objectif. Rappelons-nous que le Liban a beaucoup souffert, pendant de trop nombreuses années. Il s'était lancé, avec un courage et des résultats remarquables, dans un effort de reconstruction. Il progressait sur le chemin conduisant à davantage de bien-être, à l'exercice indépendant de sa propre souveraineté et à une paix intérieure plus stable, lorsque les attentats ont été perpétrés. Depuis lors, le Liban cherche à retrouver la route d'un avenir prospère et paisible, mais les difficultés et les obstacles semblent se multiplier. Aujourd'hui, le Liban a besoin de l'aide de la communauté internationale pour créer les conditions d'une paix durable dans le pays et pour devenir un facteur de paix dans la région. L'une des conditions essentielles est que cesse l'impunité des auteurs de crimes scandaleux tels que l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Hariri. À cette fin, il faut que la vérité soit trouvée et que justice soit faite. Le Liban vous a appelé à l'aide. Vous avez aujourd'hui devant vous un projet qui vous permet d'offrir une contribution décisive à la justice et à la paix au Liban. Les autorités libanaises vous ont demandé la création d'un tribunal à caractère international. De la part du Secrétaire général, je voudrais vous inviter aujourd'hui à accomplir un pas décisif dans cette direction en soutenant le projet tendant à la création du tribunal et en apportant tout votre appui à la suite du processus.

Il est vrai que ce processus n'est pas terminé. Je l'ai dit au début de mon exposé, plusieurs étapes importantes du processus constitutionnel interne doivent encore être franchies. En raison de la situation que nous connaissons, ce processus devra être poursuivi à la fois avec détermination et avec sagesse : avec

détermination parce qu'il existe des forces obscures décidées à tout faire pour empêcher la création du tribunal, et avec sagesse parce que, pour être un projet de paix, le processus de justice doit jouir du soutien nécessaire. À cet égard, pourtant, il est bon de se souvenir de ceci : la prudence ne consiste pas à reculer devant les difficultés mais à choisir les moyens justes qui permettent de parvenir au but légitime.
